



Arrêt

n° 137 538 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] conforme à l'annexe 14ter [...], décision prise à son endroit [...] le 25 avril 2014 et notifiée le 30 avril 2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité.

1.2. Le 2 juillet 2009, elle a introduit auprès de la commune de Herstal une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi. Le 17 juillet 2009, elle s'est vu délivrer une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 15ter). Le même jour, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre la lettre adressée à la commune de Herstal par la partie défenderesse en date du 8 juillet 2009, a été rejeté par un arrêt n° 33.462 du 29 octobre 2009.

1.3. Le 26 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 11 juin 2012.

1.4. Le 28 juin 2011, elle a introduit auprès de la commune de Herstal une nouvelle demande de regroupement familial en application de l'article 12bis de la Loi. Le même jour, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A. Celle-ci a été prorogée du 30 mars 2013 au 29 mars 2014.

1.5. En date du 25 avril 2014, à l'occasion de la demande de renouvellement de son titre de séjour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°).

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [H.V.] s'est vu délivrée (sic) le 28.06.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de Monsieur [H.I.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 20.02.2014, l'intéressée a produit les documents suivants :

- une attestation du CPAS d'Herstal du 20.02.2014 nous informant que l'intéressé ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale ;
- une attestation d'affiliation à une mutuelle.
- un contrat de bail enregistré.
- une attestation du chômage du 20.02.2014 concernant la personne ouvrant le droit au séjour, nous informant que celui-ci bénéficie du chômage au taux chef de ménage :

| | | |
|---|-------------------|--------------------|
| - | 01/12 : 1069.38 € | -03/12 : 1132.65 € |
| - | 02/12 : 1048.75 € | |
| - | 7/13 : 599.06 € | 10/13 : 1178.55 € |
| - | 08/13 : 1155.33 € | 11/13 : 1134.90 € |
| - | 09/13 : 1091.25 € | 12/13 : 1134.90 € |
| - | 1/14 : 1178.55 € | |

Cependant, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail

Aussi, par courrier du 26.02.2014, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[H.V.] produit le 07.03.2014 :

- une attestation du CPAS d'Herstal du 20.02.2014 nous informant que l'intéressé ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale ;
- une attestation d'affiliation à une mutuelle.
- un contrat de bail enregistré.
- une attestation du chômage du 20.02.2014 concernant la personne ouvrant le droit au séjour, nous informant que celui-ci bénéficie du chômage au taux chef de ménage :

| | |
|---------------------|--------------------|
| 01/12 : 1069.38 € | -03/12 : 1132.65 € |
| - 02/12 : 1048.75 € | |
| - 7/13 : 599.06 € | 10/13 : 1178.55 € |
| - 08/13 : 1155.33 € | 11/13 : 1134.90 € |
| - 09/13 : 1091.25 € | 12/13 : 1134.90 € |
| - 1/14 : 1178.55 € | |
- Une lettre de demande de stage de l'intéressée auprès de l'école Leone Platel en date du 15.11.2013.
- Une convention de stage de mise en situation professionnel (MISIP).
- Une attestation du FOREM/ (Fixation des Objectifs et Evaluation de la mise en œuvre de stage (Stage allant du 13.01.2014 au 31.01.2014).
- Une feuille de présence nous affirmant que l'intéressée était bien présente à son stage.
- Une attestation du chômage nous spécifiant que l'intéressée ne bénéficie pas du chômage (Attestation du 07.03.2014),
- Quelques lettres de recherche d'emploi datés du :
 - 05.11.2013 : candidature auprès de la Province de Liège.
 - 15.11.2013 : candidature auprès de l'Hôpital CHR Citadelle de Liège.
 - 18.11.2013 : candidature à la ville de Liège + confirmation de l'enregistrement de la candidature en date du 19.12.2013.
 - 19.11.2013 candidature auprès de la Mutuelle de Liège.

Considérant que les preuves de recherche d'emploi produites en date du 07.03.2014 ne concernaient que l'intéressée et non la personne ouvrant le droit au séjour tel que prévu à l'article 10 & 5 3° de la loi, nous avons envoyé un second courrier en date du 12.03.2014 (lui notifié le 14.03.2014) en demandant, cette fois-ci, que la personne ouvrant le droit apporte la preuve qu'elle cherche activement un emploi.

L'intéressée nous a dès lors produit, le rapport d'évaluation du premier entretien avec le facilitateur de l'ONEM au nom de la personne ouvrant le droit au séjour datée du 13.03.2014 et concernant sa recherche d'emploi.

Il ressort de ce rapport « que l'intéressé n'a pas fourni suffisamment d'effort que pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun document probant ».

En conclusion, considérant que les recherches d'emploi de l'intéressée ne peuvent être pris (sic) en compte dans l'évaluation des moyens de subsistances car c'est la personne rejointe qui doit prouver rechercher activement un emploi ; considérant que ladite recherche d'emploi de la personne rejointe a été considérée insuffisante par l'ONEM, il convient de constater que l'évaluation des moyens de subsistance ne peut prendre en compte les allocations de chômage de son conjoint en absence de preuve de recherche active d'emploi de celui-ci.

Au vu de ce qui précède et vu que l'intéressée n'apporte pas d'autres sources de revenus du ménage que les allocations de chômage, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants ([H.A.] - né le 26.02.2010 à Liège) et ([H.D.] - né le 28.06.2012 à Liège). Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. De plus , le

conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cependant, à deux reprises, en date du 26.02.2014 et du 12.03.2014, il a été demandé à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 et force est de constater que l'intéressée n'a rien invoqué à ce sujet. Relevons, pour le surplus que ses enfants, vu leur jeune âge, vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. En effet, la séparation avec son époux, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Il n'y a donc pas violation dudit article 8.

Quant à l'existence d'attaches au pays d'origine, force est de constater à nouveau que l'intéressée n'a nullement étayé cet élément. Mais quoi qu'il en soit, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, pour la durée de son séjour en Belgique, notons que l'intéressée réside en Belgique depuis le 28.05.2011. Nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Elle savait son temporaire et conditionné au cours des trois premières années. Quand bien même, elle apporte des preuves de recherche d'emploi, signe de sa volonté de s'insérer socialement et économiquement dans son pays d'accueil, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permettent pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

En définitive, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants), sa demande de renouvellement de carte de séjour est refusée et il est mis à son séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 22bis de la Constitution ».

2.2. Elle expose ce qui suit :

« Il n'est pas contestable que la requérante est la mère de 2 enfants établis en Belgique, dans le cadre du regroupement familial avec leur père (cfr annexes 2 et 3).

Il n'est pas davantage contestable que l'ordre de quitter l'ordre de quitter le territoire (sic) que constitue l'acte attaqué a pour effet de contraindre la requérante à se séparer pour une période indéterminée, non seulement de son conjoint mais également de ses enfants.

Il s'ensuit que l'acte attaqué a pour effet de priver les enfants de la requérante de contact :

- soit leur mère, si elle retourne seule en Albanie ;

- soit avec leur père si elle retourne dans son pays d'origine avec ses enfants, tel que le suggère l'Office des Etrangers par les termes « Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. », puisqu'en toute hypothèse Monsieur [H.] doit de toute manière rester en Belgique, sans quoi aucune nouvelle demande relative au regroupement familial ne pourrait être valablement introduite par son épouse.

Ainsi donc, l'acte attaqué a pour effet de priver les enfants de la requérante du droit de cohabiter ou même d'entretenir des contacts réguliers avec leurs 2 parents, ce qui est va manifestement à l'encontre des intérêts de ses enfants.

Or, l'article 22bis de la Constitution stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le

concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ».

Cette disposition constitutionnelle incorpore incontestablement en droit belge - en leur donnant désormais une force contraignante à l'égard toute autorité, notamment administrative - les engagements pris par la Belgique lors de la signature de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991), mettant ainsi un terme définitif à la jurisprudence initiée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 31 mars 1999 et suivie ensuite tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle les articles de cette Convention avaient une portée trop générale pour avoir un effet direct en droit belge.

En effet, dans son arrêt du 7 mars 2013, la Cour Constitutionnelle a souligné :

« B.5.1. L'alinéa 4 de cette disposition, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-265/3, p. 41).

B.5.2. L'article 3, paragraphe 1, de cette Convention dispose :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

B.5.3. Tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22bis, alinéa 5, de la Constitution donne par ailleurs au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale. ».

(Cour Constitutionnelle, arrêt 30/2013 du 7 mars 2013).

Il s'ensuit que désormais, indépendamment de la question du caractère self-executing des articles de cette Convention, tout enfant vivant sur le territoire de notre pays bénéficie en toutes hypothèses, « de manière primordiale », d'un droit subjectif au respect de ses intérêts, en vertu de l'article 22bis de la Constitution dont l'applicabilité directe est indiscutable.

Quant à la définition concrète de ces intérêts, le législateur - par la loi du 15 novembre 1991, approuvant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - a incontestablement d'ores et déjà marqué son accord quant à l'énumération qui en faite dans les différents articles de cette Convention, de telle sorte que toute mesure portant atteinte à l'un quelconque des droits y exprimés, viole automatiquement le droit subjectif des enfants destinataires de l'article 22bis de la Constitution au respect de leurs intérêts, de manière primordiale.

Rappelons en effet le prescrit de l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. ».

Il convient d'insister ici sur le fait que les termes « de manière primordiale » figurant à l'article 22bis de la Constitution ne laissent subsister aucun doute quand (sic) à la supériorité de l'intérêt des enfants par rapport à toute autre préoccupation, telle que notamment celle du contrôle de l'immigration.

En conséquence, force est de conclure de ce qui précède que l'acte attaqué - en ce qu'il viole ainsi le prescrit de l'article 22bis de la Constitution - doit se voir annulé ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22bis de la Constitution, force est de constater qu'il manque en droit, dès lors que la requérante ne peut pas être considérée comme une

« enfant » au sens de cette disposition, et que la requête elle-même ne mentionne pas être introduite par ou pour ses enfants mineurs, ou encore en leur nom.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'État, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223.630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, la requérante ne peut l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris en considération l'intérêt des enfants de la requérante. L'acte attaqué considère, notamment, que s'agissant des enfants de la requérante, « *vu leur jeune âge, vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial* ».

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé à la requérante des courriers datés du 26.02.2014 et du 12.03.2014, l'invitant à compléter, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, sa demande de renouvellement de titre de séjour. Avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant qu'elle était invitée par la partie défenderesse à compléter sa demande de renouvellement de titre de séjour en application de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la Loi, il lui était loisible de fournir les éléments de preuves nécessaires au maintien de son droit au séjour, notamment les éléments relatifs à ses enfants. Or, la requérante est restée en défaut de fournir le moindre élément relatif à sa vie privée et familiale en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir, « *après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants)* », refusé le renouvellement de la carte de séjour de la requérante et d'avoir mis fin à son séjour.

3.2. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE